

N° affaire: GE.2013.0006

Autorité:, TA, 31.05.2013

Date

décision:

Juge: IG

Greffier: LSR

Publication

(revue

juridique):

Ref. TF:

Nom des X._____ c/Direction générale de l'enseignement**parties** postobligatoire, IDEAL FINANCES GROUP Sàrl**contenant:**

CONDITION DE RECEVABILITÉ
 INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION
 PARTIE À LA PROCÉDURE
 QUALITÉ DE PARTIE
 DONNÉES PERSONNELLES
 APPRENTISSAGE{FORMATION
 PROFESSIONNELLE}

LInfo-1-1

LPA-VD-13-1-a

LPA-VD-75-a

LPrD-25

Résumé contenant:

Entreprise visée par une procédure de retrait de l'autorisation de former des apprentis en relation avec le comportement de la recourante. Radiation de la procédure de retrait. Refus de l'autorité de renseigner la recourante - qui a dans l'intervalle été licenciée - au sujet de l'issue de la procédure de retrait. Recours contre ce refus. La CDAP constate que la recourante n'a plus d'intérêt à se voir reconnaître les droits qui sont ceux d'une partie en cours de procédure. Elle n'a pas non plus d'intérêt actuel direct à se voir notifier et à contester la décision de radiation. En effet, qu'elle souhaite contester les reproches formulés à son égard, obtenir des excuses ou des dépens, consulter le dossier de la procédure dans le but de disposer d'arguments lui permettant de contester les circonstances de son licenciement ou encore de faire rectifier le contenu de ce dossier, la recourante ne saurait obtenir ces améliorations éventuelles en recourant contre une décision de radiation. Elle devrait agir selon d'autres voies juridiques (voie civile, LPrD ou LInfo). Recours irrecevable.

**TRIBUNAL CANTONAL****COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC****Arrêt du 31 mai 2013**

Composition

Mme Isabelle Guisan, présidente; M. Pierre-André Berthoud et M. André Jomini, juges; Mme Liliane Subilia-Rouge, greffière.

Recourante

X._____, à 1*****, représentée par Claude Paschoud, à Lausanne,

Autorité intimée

Direction générale de l'enseignement postobligatoire, Unité affaires juridiques, à Lausanne,

Tiers intéressé

Y._____ Sàrl, à 2****.

Objet

Recours X._____ c/ décision de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire du 26 novembre 2012 (refusant de lui fournir des renseignements au sujet de la procédure de retrait d'autorisation de former de l'entreprise Y._____ Sàrl)

Vu les faits suivants

A. Depuis le 22 novembre 2006, la société Y._____ Sàrl (ci-après: Y._____), sise à la route *****, à 2*****, a le droit de former des apprentis dans la profession d'employé de commerce.

Le 15 novembre 2011, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) a ouvert une procédure de retrait de l'autorisation de former à l'encontre de Y._____ et a invité X._____, alors directrice et formatrice au sein de l'entreprise, à se déterminer à ce propos.

B. Le 16 février 2012, la DGEP a retiré avec effet immédiat l'autorisation de former des apprentis dans la profession d'employé de commerce à Y._____. La DGEP a retenu que de graves manquements avaient été constatés à plusieurs reprises quant à l'encadrement des apprenties, que le comportement de X._____ vis-à-vis des dernières apprenties en poste s'était révélé parfaitement inadéquat; elle a également relevé un manque de coopération de l'intéressée avec les autorités en charge de la surveillance de la formation professionnelle.

Le 19 mars 2012, Y._____ et X._____, représentées par Claude Paschoud, ont recouru contre cette décision devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) en concluant, principalement, à l'annulation de la décision attaquée et, subsidiairement, à son annulation, à la reprise de l'instruction de la cause, à l'audition des recourantes et de témoins et, cas échéant, à la mise en place d'une ou plusieurs confrontations entre les diverses personnes concernées.

Par arrêt du 18 juin 2012 (affaire GE.2012.0043), le Tribunal cantonal a admis le recours en relevant notamment ce qui suit:

"En l'occurrence, la constatation des faits à laquelle a procédé l'autorité intimée apparaît insuffisante dès lors qu'elle s'est contentée de reprendre les faits reprochés aux recourantes par leurs anciennes apprenties (...), faits relayés sans vérification tant par les certificats médicaux (dont on précise qu'ils peuvent uniquement attester de l'état de santé de l'apprenti mais aucunement avoir force probante par rapport aux événements survenus dans l'entreprise) que par la CFP. En vertu du devoir d'instruction qui est le sien, l'autorité intimée ne pouvait pas retenir ces faits sans vérifier s'ils étaient fondés. La décision n'est donc pas conforme à l'art. 42 LPA-VD ni à l'art. 28 al. 1 LPA-VD. Or il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (...). Il se justifie dans ces conditions d'admettre le recours et de renvoyer le dossier de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle en complète l'instruction, puis rende une nouvelle décision.

Il conviendra que l'autorité instruisse notamment sur les éléments reprochés à X._____ par les anciennes apprenties. Cette instruction devra se faire en demandant d'abord à ces dernières de préciser leurs reproches, qui sont en l'état pour le moins vagues, puis en permettant à X._____ de se déterminer au sujet d'éléments précis – éventuellement par le biais d'une confrontation avec les anciennes apprenties – et en entendant des témoins [par exemple, d'autres apprenti(e)s ou anciens apprenti[e]s]. Il faut souligner à cet égard que la seule indication d'une personne ayant pris contact avec des membres de l'entreprise des recourantes est celle qui émane du commissaire professionnel responsable des apprentis informaticiens, lequel relate qu'il n'y a pas de problème avec les apprentis

informaticiens, l'un d'entre eux déclarant d'ailleurs n'avoir aucun problème relationnel avec X._____ et ne pas être au courant de soucis de l'apprenti de commerce. Il est étonnant que ce rapport positif ne soit en aucune manière discuté; il renforce l'impression que l'instruction a été menée uniquement à charge des recourantes".

Malgré l'admission du recours, la DGEP a apparemment continué à bloquer toute ratification de contrat d'apprentissage concernant l'entreprise Y._____. Cette mesure, prise le 7 novembre 2011, semble avoir été maintenue bien que le tribunal ait expressément rappelé à la DGEP, par courrier du 21 mars 2012, que le recours avait effet suspensif (en application de l'art. 80 al. 1 et 99 LPA-VD).

C. Suite à l'arrêt du 18 juin 2012, la DGEP a procédé à diverses auditions, notamment en date du 24 septembre 2012.

D. Le 5 octobre 2012, Z._____, associé gérant de Y._____, a informé la DGEP que X._____ avait été démise de sa fonction de directrice avec effet immédiat et que son contrat de travail avait été résilié. Il indiquait qu'il avait également résilié le mandat donné le 15 mai 2012 à Claude Paschoud pour défendre Y._____ dans la procédure de retrait de l'autorisation de former des apprentis. Il avait chargé une autre employée de la formation des apprentis. Il indiquait enfin qu'il souhaitait rencontrer la DGEP pour exposer ses motivations et permettre notamment la ratification du contrat d'apprentissage du nouveau collaborateur engagé.

Le 12 novembre 2012, la DGEP a informé Z._____ qu'au vu des nouveaux éléments, les motifs qui avaient justifié l'ouverture de la procédure de retrait de l'autorisation n'existaient plus. Elle considérait que la procédure était ainsi sans objet et procédait à sa clôture formelle.

E. Le 12 novembre 2012, Claude Paschoud s'est adressé à la DGEP, au nom de sa cliente X._____, en s'étonnant de plus avoir eu de nouvelles depuis son audition du 24 septembre 2012. Il supposait que les commentaires qu'il avait formulés le 14 août 2012 au sujet des déclarations de divers témoins avaient incité la DGEP à abandonner la procédure. Une telle décision touchant directement X._____, celle-ci était intéressée à savoir que la DGEP avait renoncé à prononcer une telle mesure, qu'elle avait admis que les reproches formulés contre elle n'étaient nullement fondés et que ses compétences de formatrice et ses qualités humaines étaient reconnues.

F. Par courrier du 14 novembre 2012, la DGEP a répondu à Claude Paschoud que la procédure de retrait de l'autorisation de former ne concernait que l'entreprise mise en cause dès lors que la titularité de ladite autorisation appartenait à celle-ci exclusivement et que les formateurs n'étaient pas directement visés quand bien même ils étaient impliqués dans l'ouverture d'une telle procédure par l'autorité de surveillance en matière d'apprentissage. En conséquence, la DGEP a indiqué à Claude Paschoud qu'elle communiquerait désormais directement avec Y._____ et qu'elle n'avait pas à lui transmettre des informations en sa seule qualité de représentant de X._____.

G. Le 20 novembre 2012, Claude Paschoud a contesté au nom de sa cliente la position de la DGEP, en particulier l'affirmation selon laquelle les formateurs n'étaient pas directement visés, puisque la procédure avait été ouverte *"sur la seule base des ragots, calomnies et mensonges [...] dirigés exclusivement contre la personne de Mme X._____"*. Il soutenait qu'il serait trop simple de clore le dossier, sans reconnaître la fausseté des reproches adressés à l'encontre de X._____ et sans en tirer les conséquences à l'externe tant qu'à l'interne. Il requérait de la DGEP une décision formelle si celle-ci maintenait son refus de transmettre les

informations concernant cette affaire à X._____.

H. Par décision du 26 novembre 2012, la DGEP a refusé de communiquer à Claude Paschoud des renseignements relatifs à la procédure de retrait de l'autorisation de former de l'entreprise Y._____, vu que le mandat de représentation qui le liait à Y._____ avait été révoqué et que sa mandante, X._____, avait quitté Y._____ et n'avait pas la qualité de partie dans cette procédure. La DGEP l'informait néanmoins que l'instruction de la cause ayant été achevée, la procédure avait été clôturée.

I. Le 11 janvier 2013, X._____ (ci-après: la recourante), représentée par Claude Paschoud, a recouru contre cette décision devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal en concluant qu'il plaise à la cour de décider que, dans la cause opposant la DGEP à Y._____, (a) elle a qualité de partie, (b) que toute décision prise par l'autorité sur ce sujet doit donc lui être communiquée et (c) que en cas de décision finale, celle-ci ne puisse être définitive et exécutoire qu'après échéance du délai de recours et qu'aucun recours n'ait été interjeté dans le délai commençant à courir pour chaque partie dès le lendemain du jour où cette décision est parvenue à sa connaissance. Tout en ne contestant pas que l'autorisation est délivrée à une entreprise, elle estime avoir un intérêt à connaître le dénouement de la procédure étant donné que celle-ci avait été initiée en raison de ses prétendues lacunes humaines et pédagogiques.

La DGEP (ci-après aussi: l'autorité intimée) a produit sa réponse le 14 février 2013 en concluant au rejet du recours. Elle estime que les formateurs n'ont pas qualité de partie à la procédure de retrait d'une autorisation de former de la société qui les emploie. Si la recourante avait été informée de l'ouverture de la procédure, c'était en sa qualité de directrice de Y._____. Dès lors qu'elle avait quitté l'entreprise, il n'y avait pas lieu de lui transmettre des informations sur la procédure concernant son ancien employeur. Tout reproche qui pourrait être fait par un employeur à un employé sur son comportement dans le cadre de son activité de formateur ressortit uniquement de la relation de droit privé qui les unit.

La recourante s'est déterminée le 11 mars 2013. Elle relève que dans l'affaire GE.2012.0043, la CDAP avait admis sa qualité de partie. Elle estime avoir droit à une instruction complète des reproches qui lui étaient adressés, le cas échéant à l'aveu de la DGEP que ces reproches étaient infondés, à des excuses et à l'allocation de dépens.

La DGEP a adressé ses dernières déterminations le 27 mars 2013, confirmant les conclusions déjà prises.

J. Les arguments respectifs des parties seront repris ci-dessous dans la mesure utile.

Considérant en droit

1. a) Selon l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b).

Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait

au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 133 II 400 consid. 2.2 p. 404; 409 consid. 1.3 p. 413; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365; 587 consid. 2.1 pp. 588 ss; 649 consid. 3.1 p. 651; 131 V 298 consid. 3 p. 300).

De plus, le droit de recours suppose que l'intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise soit actuel. Cet intérêt doit exister non seulement au moment où le recours est déposé, mais encore lors du prononcé de la décision sur recours. (ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365; 128 II 34 consid. 1b p. 36). S'il disparaît pendant la procédure, la cause est rayée du rôle comme devenue sans objet (TF arrêt 2C_423/2007 du 27 septembre 2007, consid. 2; ATF 118 la 488 consid. 1a p. 490; 111 lb 56 consid. 2a p. 58 et les références). Exceptionnellement, on renonce à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103; 135 I 79 consid. 1.1 p. 81; cf. aussi ATF 131 II 670 consid. 1.2 p. 674; ATF 129 I 113 consid. 1.7 p. 119 ; arrêt GE.2010.026 du 31 mai 2011).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, celui qui peut sauvegarder ses intérêts par la voie d'un procès civil n'a pas un intérêt digne de protection à pouvoir agir par les voies de droit administratif, même si la voie civile est moins commode (ATF 101 lb 212). Ainsi dans une affaire dans laquelle l'Office fédéral des assurances privées avait ouvert une enquête au sujet des activités de la société X et avait rendu une décision, dans laquelle il enjoignait cette société d'ouvrir action à l'encontre de ses dirigeants, le Tribunal fédéral avait considéré que ces dirigeants n'avaient pas qualité pour recourir contre la décision de l'Office fédéral des assurances privées invitant cette société à ouvrir une action civile contre eux (ATF 131 II 587 consid. 5 p. 592 s., traduit et résumé *in* RDAF 2006 I 612). Ceux-ci n'étaient pas les destinataires de la décision litigieuse, qui avait été adressée à la société exclusivement. Sans doute, la société précitée était-elle invitée à ouvrir action à leur encontre (même si la décision ne les nommait pas expressément). Ils apparaissaient ainsi comme touchés plus que quiconque par cette décision. Cependant, l'intérêt des cadres précités à obtenir l'annulation de la décision n'était pas digne de protection; en effet, ceux-ci avaient la faculté de sauvegarder leurs intérêts dans le cadre d'un procès civil qu'ouvrirait contre eux, cas échéant, la société X. La décision par laquelle l'office fédéral invitait la société à agir à leur encontre n'occasionnait pour eux, en l'état, aucune atteinte ou tout au plus un désavantage de fait, qui ne pouvait pas être considéré comme un intérêt suffisant à justifier leur légitimation à recourir. Leur situation était comparable dans une certaine mesure à celle de fonctionnaires à l'encontre desquels serait ouverte une procédure disciplinaire; ces derniers n'ont pas non plus la faculté de former un recours contre l'ouverture d'une telle procédure. Certes, la décision de l'office fédéral relevait que les membres de la direction n'offraient plus la garantie d'une gestion irréprochable. Cette appréciation négative figurait toutefois dans les considérants de la décision et non dans son dispositif; or, les considérants d'une décision n'étaient pas susceptibles de recours en tant que tels. Au surplus, si la décision attaquée portait atteinte à la réputation des dirigeants, son annulation n'apparaissait pas comme un moyen adéquat de réparation. Au cas où l'office aurait porté ces accusations à leur endroit sans motif suffisant, la réparation du dommage qui en découlait devrait alors faire l'objet d'une autre procédure en responsabilité.

Se prononçant sur l'existence d'un intérêt direct, le Tribunal administratif puis la cour de céans ont, à plusieurs reprises, confirmé que cette condition n'était pas réalisée lorsqu'un tiers déposait un pourvoi dans le but de résoudre des difficultés contractuelles (voir aussi Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II: Les

actes administratifs et leur contrôle, 3^e éd., Berne 2011, p. 731). Ainsi, le recours d'un architecte agissant en son propre nom en vue d'obtenir un mandat contre un refus de permis de construire a été déclaré irrecevable. Le tribunal a considéré que ce serait élargir à l'excès la qualité pour recourir que de l'accorder à tous ceux (architecte, géomètre, ingénieur, etc.) ayant participé à l'élaboration du projet ou pouvant espérer être mandatés ultérieurement pour sa réalisation (AC.2000.0124 du 9 novembre 2000; AC.2000.0163 du 6 novembre 2000). Il a également estimé que ne disposaient pas d'un intérêt digne de protection le co-locataire d'un bénéficiaire de l'aide sociale recourant contre la décision de fixation du montant de l'aide (PS.2001.0122 du 22 octobre 2001) et l'entreprise souhaitant réaliser un mandat de pose d'une bache publicitaire qui recourait contre le refus d'autoriser la pose de cette bache (GE.2006.0110 du 7 décembre 2006 consid. 1d/bb). La qualité pour recourir n'a pas non plus été reconnue par le Tribunal fédéral à l'actionnaire d'une société anonyme touchée par une décision administrative, même s'il était actionnaire unique ou principal, considérant qu'il n'était qu'indirectement concerné par la décision incriminée (ATF 116 Ib 331 consid. 1c p. 335). Dans le domaine des marchés publics encore, la jurisprudence a considéré que, lorsque le soumissionnaire évincé ne conteste pas la décision d'adjudication, les tiers – par exemple ses employés ou ses sous-traitants – ne sauraient se voir reconnaître la qualité pour recourir (arrêt 2P.42/2001 du 2 juin 2001 consid. 2e/bb, *in* ZBI 103/2002 p. 146, traduit et résumé *in* RDAF 2003 I, p. 495). Dans une affaire PE.2011.0326 du 17 février 2012, la CDAP a considéré que c'était l'employeur qui déposait la demande d'autorisation de travail et que c'était à lui que l'autorité devait adresser sa décision. Le futur employé étranger était certes touché dans sa situation par la décision adressée par le Service de l'emploi à l'employeur. Cela n'était toutefois pas encore de nature à lui donner le droit de recourir – en l'absence d'intérêt actuel – contre une décision par laquelle le service précité constatait que l'employeur avait retiré sa demande de permis de travail.

b) Aux termes de l'art. 13 al. 1 let. a LPA-VD, ont qualité de parties en procédure administrative, les personnes susceptibles d'être atteintes par la décision à rendre et qui participent à la procédure. Les parties à la procédure ont le droit de se voir notifiées les décisions prises. Une décision non notifiée n'est pas opposable à son destinataire et n'a donc aucun effet valable pour ce dernier (cf. ATF 113 Ib 296 consid. 2 p. 297 ss). Cependant, conformément au principe de la bonne foi, la personne à laquelle le jugement n'a pas été notifié doit s'en prévaloir en temps utile, dès que, d'une manière ou d'une autre, elle en a pris connaissance (cf. ATF 119 IV 330 consid. 1c p. 334).

c) En l'espèce, la recourante conclut dans l'acte de recours qu'il plaise à la cour de décider que, dans la cause opposant la DGEP à Y._____, (a) elle a qualité de partie, (b) que toute décision prise par l'autorité sur ce sujet doit donc lui être communiquée et (c) que en cas de décision finale, celle-ci ne puisse être définitive et exécutoire qu'après échéance du délai de recours et qu'aucun recours n'ait été interjeté dans le délai commençant à courir pour chaque partie dès le lendemain du jour où cette décision est parvenue à sa connaissance.

Il se pose la question de l'existence d'un intérêt actuel de la recourante à être considérée comme une partie dans une affaire clôturée depuis le 12 novembre 2012, et ainsi de la recevabilité du recours.

Il apparaît que la recourante n'a plus d'intérêt à se voir reconnaître les droits qui sont ceux d'une partie en cours de procédure, tel que par exemple le droit de consulter le dossier. Il n'est en revanche pas exclu qu'elle ait un intérêt à se voir reconnaître la qualité de partie afin de pouvoir exiger que la décision du 12 novembre 2012 lui soit notifiée et de pouvoir contester cette décision. Il s'agit ainsi d'examiner si la recourante a un intérêt actuel à se voir notifier et à contester la décision du 12 novembre 2012. Si tel est le cas, il faudra alors considérer que c'est à tort que la qualité de partie ne lui a pas été reconnue.

La recourante estime devoir être considérée comme une partie et avoir un intérêt à connaître le dénouement de la procédure de retrait d'autorisation qui avait été ouverte, vu que cette procédure avait été initiée par l'autorité intimée en raison de ses prétendues lacunes humaines et pédagogiques. La recourante déclare qu'elle entend, le cas échéant, déduire de l'issue de la procédure un droit à des excuses et à des dépens. Cette problématique ne relève toutefois pas du droit de la formation professionnelle mais des atteintes à la personnalité prohibées par le droit civil, avec les dommages et intérêts qui peuvent en découler, voire du droit pénal (diffamation ou calomnie). Il convient donc de renvoyer la recourante à agir par d'autres voies de droit.

De manière générale, on peine à voir la relation de cause à effet qui pourrait exister entre la modification ou l'annulation de la décision de radiation rendue par l'autorité intimée – que la recourante voudrait attaquer – et la suppression du préjudice moral subi, cas échéant, par la recourante. En effet, l'annulation de la décision de radiation n'aurait pour conséquence ni de laver la recourante des reproches – peut-être injustes – formulés à son égard ni de lui permettre d'obtenir des excuses ou des dépens. En outre, sachant qu'il n'y a pas de recours sur les motifs, on discerne mal sur quelle base la recourante pourrait requérir l'annulation de la décision de clôture du 12 novembre 2012.

On pourrait aussi envisager que la recourante souhaite consulter le dossier de la procédure dans le but de disposer d'arguments lui permettant de contester, le cas échéant, les circonstances de son licenciement ou encore de faire rectifier le contenu de ce dossier pour éviter d'éventuels problèmes au cas où elle souhaiterait dans le futur exercer à nouveau la fonction de responsable de formation en entreprise. Ces améliorations éventuelles de la situation de la recourante ne sauraient toutefois être obtenues en recourant contre une décision de radiation mais selon d'autres voies juridiques.

La loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; RSV.172.65) vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive par les autorités des données personnelles les concernant (art. 1 LPrD). En vertu de l'art. 25 LPrD, toute personne a, en tout temps, libre accès aux données la concernant (al. 1). Elle peut également requérir du responsable du traitement la confirmation qu'aucune donnée la concernant n'a été collectée (al. 2). Selon l'art. 29 al. 2 let. a LPrD, les personnes qui ont un intérêt digne de protection peuvent demander au responsable du traitement qu'il rectifie, détruise les données ou les rende anonymes. De son côté, la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; RSV 170.21) a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 al. 1 LInfo). Elle fixe les principes, les règles et les procédures liées notamment à l'information remise à la demande des particuliers (art. 1 al. 2 let. b LInfo).

Il reviendra à la recourante d'agir par la voie de la LPrD ou de la LInfo si elle entend consulter le dossier constitué à son sujet et à l'égard de Y._____ par l'autorité intimée.

En conclusion, il faut considérer que la recourante n'a pas d'intérêt actuel ni à être considérée comme une partie dans une affaire qui est clôturée, ni à contester la décision de clôture. Le recours doit donc être déclaré irrecevable.

d) Dans son courrier du 4 avril 2013, la juge instructrice a informé les parties que l'opportunité de requérir la production du dossier relatif à l'autorisation de former des apprentis de l'entreprise Y._____ serait soumise à la section du tribunal appelée à trancher le recours. Celle-ci a décidé de ne pas y donner suite, le dossier qu'elle avait déjà constitué lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

2. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. La recourante succombant, un émolument sera mis à sa charge (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, elle n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Par ces motifs
la Cour de droit administratif et public
du Tribunal cantonal
arrête:

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Les frais du présent arrêt, par 1'000 (mille) francs, sont mis à la charge de X._____.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Lausanne, le 31 mai 2013

La présidente:

La greffière:

Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint.

Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

